



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

153^e Assemblée de l'UIP

Arusha
(République-Unie de Tanzanie)
5-9 octobre 2026



Assemblée
Point 8

A/153/8-P.1-rev
6 octobre 2026

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

Lors de sa 299^e session à Istanbul (Türkiye) en avril 2026 et de sa 300^e session à Genève (Suisse) en juin 2026, le Comité exécutif a mené un débat sur les amendements potentiels aux Statuts et Règlements de l'UIP, à l'issue d'un processus qui s'est déroulé tout au long du mandat de présidente de l'UIP de la Dr Tulia Ackson.

Le Comité exécutif est convenu de proposer deux propositions d'amendement aux Membres de l'UIP.

Ces propositions ont été soumises aux Parlements membres de l'UIP le 9 juillet 2026 en vue de leur adoption par la 153^e Assemblée de l'UIP.

Conformément aux dispositions pertinentes des Statuts et Règlements, les Parlements membres ont été invités à soumettre leurs sous-amendements avant la date limite du 5 septembre 2026.

Un Parlement membre a saisi cette occasion pour faire part de ses observations et proposer des sous-amendements, à savoir la Suisse. Les détails de ces sous-amendements ont été transmis aux Parlements membres de l'UIP le 17 septembre 2026.

Lors de sa session du 4 octobre 2026, le Comité exécutif a décidé d'accepter les sous-amendements, partageant ainsi l'avis de la délégation suisse selon lequel la proposition initiale visant à introduire une disposition relative à un deuxième point d'urgence ne devait pas être retenue pour le moment.

Le présent document contient donc la proposition définitive d'amendement au Règlement de l'Assemblée, qui officialise l'adaptation procédurale adoptée par le Bureau restreint de l'Assemblée en 2025, interdisant l'utilisation de supports, de dispositifs d'affichage ou d'enregistrements audio ou vidéo lors des interventions dans le cadre du débat général. L'Assemblée est invitée à adopter cet amendement à sa séance de clôture, le 9 octobre 2026.

Amendement à l'article 23 du Règlement de l'Assemblée

1. La Présidente ou le Président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'écarte de la question discutée ou qui nuit à la tenue des débats en prononçant des propos injurieux. Elle ou il peut, au besoin, lui retirer la parole. La Présidente ou le Président peut faire supprimer les propos litigieux du compte rendu des débats.
2. Les orateurs prenant la parole pendant le débat général ne sont pas autorisés à utiliser des supports, des dispositifs d'affichage ou des enregistrements audio ou vidéo au cours de leurs interventions.

F

#IPU153